



OIC/5ICLM/2023/RES/FINAL

**RESOLUTION
DE LA 5^{ème} CONFERENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DU TRAVAIL**

**BAKOU, REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN
21-23 NOVEMBRE 2023
7-9 JOUMADA AL-OULA 1445 H**

RÉSOLUTION
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA PROTECTION SOCIALE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'OCI

La Cinquième session de la Conférence islamique des Ministres du Travail, qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2023 (correspondant aux 7 – 9 Jomada Al-Oula 1445H), à Bakou, République d'Azerbaïdjan ;

En application des dispositions de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique relatives au renforcement de la coopération intra-OCI dans le domaine socio-économique ;

Rappelant le Programme d'action OCI -2025, adopté par la 13^{ème} Conférence islamique au Sommet, tenue à Istanbul (République de Türkiye), les 14 et 15 avril 2016, en particulier les objectifs pertinents au travail, à l'emploi et à la protection sociale ;

Rappelant également la Résolution issue de la 4^{ème} Session de la Conférence islamique des Ministres du Travail, tenue, à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, les 21 et 22 février 2018 ;

Gardant à l'esprit les dispositions du Cadre de l'OCI pour la coopération dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale, adopté lors de la deuxième Conférence islamique des Ministres du Travail (CIMT), tenue à Bakou, République d'Azerbaïdjan, les 25 et 26 avril 2013, et qui vise à promouvoir la coopération intra-OCI en matière de travail, d'emploi et de protection sociale ;

Prenant note du rapport de la troisième réunion du Comité directeur de la Conférence islamique des Ministres du Travail, tenue à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, les 10 et 11 mars 2019 ;

Soulignant l'impératif d'une mise en œuvre rapide du Cadre de l'OCI pour la coopération dans le domaine du travail, de l'emploi et de la protection sociale, et de la stratégie de l'OCI pour le marché du travail, qui définissent les principaux domaines de coopération intra-OCI en matière de travail, d'emploi et de protection sociale ;

Insistant également sur la nécessité d'une collaboration intra-OCI sur les questions liées au travail et à l'emploi, y compris la mise en œuvre des éléments suivants : 1) l'accord de l'OCI sur le mécanisme de reconnaissance mutuelle (MRM) de la main d'œuvre qualifiée ; 2) l'accord bilatéral modèle de l'OCI sur l'échange de main-d'œuvre ; et 3) la stratégie de l'OCI pour le marché du travail ;

Profondément préoccupée par le fait que la pandémie de la COVID-19 ait eu un impact négatif disproportionné sur les marchés du travail et l'emploi dans les pays de l'OCI, et qu'avec 51,4 millions de chômeurs, les Etats membres de l'OCI comptaient 24% du chômage mondial en 2021 ;

Consciente que le taux de chômage des pays de l'OCI était de 7,2% en 2021, soit un taux plus élevé que la moyenne mondiale qui s'élevait à 6,2%, et soulignant ainsi l'impératif de remporter le double défi de la création de nouveaux emplois productifs et de l'amélioration du niveau de vie pour tous ;

Consciente aussi des défis que pose le taux croissant de chômage face aux efforts de développement des Etats membres de l'OCI ;

Insistant sur la Résolution adoptée par le Sommet arabo-islamique conjoint extraordinaire, tenu à Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, le 11 novembre 2023 ;

Alarmée par le mouvement croissant et non planifié des personnes, en particulier les jeunes, des zones rurales vers les zones urbaines, ce qui accentue le chômage et conduit à de nombreux autres comportements indésirables ;

Considérant l'urgence de remédier à l'impact néfaste de la COVID-19 sur les secteurs du travail et de l'emploi de manière opportune et efficace, tout en reconnaissant les efforts continus des Etats membres de l'OCI pour prêter main forte aux travailleurs et aux employeurs affectés par cette pandémie ;

Rappelant l'adoption du Statut du Centre du Travail de l'OCI par la 43^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, tenue à Tachkent, République d'Ouzbékistan, les 18 et 19 octobre 2016 ;

Se félicitant de la signature du Statut du Centre du Travail de l'OCI par le Royaume d'Arabie Saoudite, la République du Bénin, la République islamique de Mauritanie, la République du Soudan, la République du Togo, l'Etat de Libye et le Royaume du Maroc, depuis la 4^{ème} CIMT, en 2018 ;

Se félicitant en outre de la ratification du Statut du Centre du Travail de l'OCI par la République d'Azerbaïdjan en 2018 et le Royaume du Bahreïn en 2021, respectivement ;

Notant que 10 Etats membres de l'OCI ont, à ce jour, signé le Statut du Centre de Travail de l'OCI et que deux d'entre eux l'ont ratifié ;

Louant les efforts du Comité permanent pour la coopération économique et commerciale de l'OCI (COMCEC) visant à promouvoir la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI, notamment par le biais du Groupe de travail du COMCEC sur la réduction de la pauvreté, du mécanisme de financement des projets du COMCEC et de la réponse du COMCEC au COVID ;

Saluant également les activités menées par le Groupe de la Banque islamique de Développement dans les domaines cruciaux pour la promotion de la croissance socio-économique et la création d'emplois ainsi que le renforcement de la compétitivité des Etats membres de l'OCI ;

Exprimant son appréciation aux diverses institutions de l'OCI, en particulier le SESRIC et l'INMPI, pour la mise en œuvre de projets de renforcement des capacités et d'assistance technique dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale ;

Prenant note avec appréciation du Rapport 2023 de l'OCI sur le Marché du Travail, élaboré et présenté par SESRIC, qui fournit un compte rendu détaillé de la situation du marché du travail dans les Etats membres de l'OCI, ainsi qu'une évaluation des défis majeurs inhérents aux marchés du travail des pays membres.

Tenant compte des résultats de la Session inaugurale de l'Assemblée générale du Centre du Travail de l'OCI, tenue concomitamment à Bakou, République d'Azerbaïdjan, les 21 et 22 novembre 2023 ;

Mettant l'accent sur le rôle du Centre du Travail de l'OCI nouvellement créé, en tant qu'institution spécialisée de l'OCI, dans la coordination et la mise en œuvre des politiques et programmes de l'OCI en matière de travail, d'emploi et de protection sociale ;

Saluant la signature du Statut du Centre de Travail de l'OCI par la République d'Irak, l'Etat de Palestine, la République fédérale de la Somalie, la République d'Ouzbékistan, la République de Djibouti et le Burkina Faso, lors de la 5^{ème} Conférence Islamique des Ministres du Travail, tenue à Bakou, République d'Azerbaïdjan, le 23 novembre 2023,

Exprimant son appréciation au Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan pour avoir accueilli la Cinquième Conférence Islamique des Ministres du Travail ;

Ayant dûment pris note du rapport du Secrétaire général ;

1. **SE FELICITE** du lancement du Centre du Travail de l'OCI, en tant que nouvelle institution spécialisée de l'OCI, qui servira d'organisme d'exécution pour la mise en œuvre des Résolutions et des programmes de l'Organisation dans les domaines du Travail, de l'Emploi et de la Protection sociale.
2. **FELICITE** les Etats membres de l'OCI qui ont déjà signé et ratifié le Statut du Centre du Travail de l'OCI ; et **EXHORTE** les autres Etats membres de l'Organisation à prendre toutes les dispositions nécessaires pour adhérer audit Statut dans les meilleurs délais ;
3. **PRIE INSTAMMENT** les Etats membres à accorder la priorité à la formation et à l'amélioration des compétences en vue d'accroître l'employabilité de la main-d'œuvre et son adaptabilité aux marchés du travail en constante mutation, ainsi qu'à concevoir des politiques globales pour garantir l'accès à l'éducation, à l'enseignement professionnel et à la formation technique, au renforcement des capacités, à l'amélioration des compétences, à l'acquisition de nouvelles connaissances et à l'apprentissage tout au long de la vie.
4. **EXHORTE** également les États membres à prendre les mesures appropriées pour améliorer et accroître la réactivité des systèmes d'éducation et de formation aux besoins du marché du travail afin de remédier à l'inadéquation structurelle et persistante des compétences.
5. **ENCOURAGE** les États membres à poursuivre la création d'un environnement propice au développement des entreprises dans les zones rurales et urbaines, notamment en accordant une attention particulière aux politiques visant à promouvoir les micro-, petites et moyennes entreprises grâce, entre autres, à des régimes administratifs améliorés pour l'enregistrement des petites entreprises, à l'accès au microcrédit, aux systèmes de sécurité sociale, à l'information sur les marchés et aux nouvelles technologies appropriées, outre l'amélioration des réglementations.

6. **INSISTE** sur la nécessité pour les Etats membres d'entreprendre les mesures requises pour la mise en œuvre de : 1) l'Accord de l'OCI sur le Mécanisme de reconnaissance mutuelle (MRM) de la main d'œuvre qualifiée ; et 2) l'Accord bilatéral modèle de l'OCI sur l'échange de main-d'œuvre, respectivement.
7. **EXPRIME** son soutien à la poursuite de la mise en œuvre du cadre de coopération de l'OCI en matière de Travail, d'Emploi et de Protection sociale, et de la Stratégie de l'OCI pour le marché du Travail ; et **INVITE** les Etats membres de l'OCI à participer activement à leur mise en œuvre effective.
8. **APPELLE** les Etats membres à participer activement, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie du marché du Travail de l'OCI, aux enquêtes menées par le SESRIC ; et les **EXHORTE** à partager leurs meilleures pratiques et leur expertise.
9. **SOUTIENT** les activités du SESRIC, dans le cadre du Réseau de l'OCI pour la Sécurité et la Santé au Travail (OIC-OSHNET), du Réseau des Services publics de l'Emploi de l'OCI (OIC-PESNET) et du Programme d'Education et de Formation professionnelles pour les pays membres de l'OCI (OIC-VET) ; et **INVITE** les institutions compétentes des Etats membres à participer activement à la mise en œuvre de ces programmes.
10. **RECONNAIT** l'importance d'aménager un environnement propice à la promotion de l'échange de flux de main-d'œuvre et, tout particulièrement, d'experts et de spécialistes, entre les Etats membres, en tant qu'opportunité pour le renforcement des capacités, l'éradication de la pauvreté et la fourniture de services entre les Etats membres de l'OCI ; et **APPELLE** les Etats membres à le faire.
11. **INVITE** les Etats membres à participer activement aux activités du Groupe de travail du COMCEC sur la lutte contre la pauvreté, tout particulièrement, dans les domaines de l'emploi et du travail, et à intensifier leurs efforts en vue de tirer profit du Programme de financement des projets du COMCEC et, partant, mettre en œuvre les Recommandations politiques des sessions ministérielles du COMCEC.
12. **ENCOURAGE** les Etats membres à intensifier la coopération intra-OCI pour faciliter le partage des informations et des données, des modèles, des meilleures pratiques et des expériences sur les politiques et les initiatives dans le domaine de l'emploi et de la protection sociale ainsi que sur les mesures visant à soutenir la reprise et la résilience de tous les travailleurs qui ont été affectés par la pandémie de la COVID-19.
13. **ENCOURAGE** en outre les États membres à explorer le rôle potentiel de la science, de la technologie et de l'innovation (STI) dans la réduction du chômage.
14. **EXHORTE** les Etats membres de l'OCI et les institutions concernées à soutenir les efforts du Ministère du Travail de la Palestine visant à sauver le marché de l'emploi palestinien des répercussions graves de la guerre contre Gaza.
15. **INVITE** les institutions compétentes de l'OCI à continuer d'aider les Etats membres, le cas échéant et à leur demande, à poursuivre leurs efforts en vue de créer un environnement favorable à la création effective d'un plein emploi productif et d'un travail décent pour tous ;

16. **ENCOURAGE** les Etats membres à manifester leur intérêt pour accueillir la Sixième Conférence islamique des Ministres du Travail, en 2025, afin de discuter des défis actuels et émergents affectant les travailleurs et les marchés du travail dans les Etats membres de l'OCI.

17. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution et de soumettre un rapport d'étape pertinent à la 6^{ème} Conférence islamique des Ministres du Travail.

**Adoptée, à Bakou,
Le 23 novembre 2023.**
